R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU le recours présenté par la S.A.S « C.S.F »,
ledit recours enregistré le 15 juillet 2005 sous le n° 2760M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Seine-et-Marne,
en date du 17 juin 2005,
lui refusant l'autorisation d'agrandir de 846 m² la surface de vente d'un supermarché CHAMPION, actuellement exploité sur 2 374 m² de surface de vente, à Rubelles (Seine-et-Marne),

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Seine-et-Marne;

Après avoir entendu :

M Jacques BAUMANN, maire de Rubelles,

MM Christian RAMONET et Jacky LAYREAU, représentant la S.A.S « C.S.F »,

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du magasin « CHAMPION» à Rubelles, telle qu'elle est délimitée par le demandeur en fonction notamment de l'attraction des équipements commerciaux de la région de Melun, regroupait 40 912 habitants au dernier recensement général de la population de 1999 ; que, cependant, dans cette zone, la commune la plus éloignée du magasin concerné est située à 20 minutes en automobile du terrain d'implantation retenu ; qu'il apparaît donc que ce supermarché est susceptible d'attirer des consommateurs résidant dans un périmètre correspondant à une durée maximum de trajet en automobile de 20 minutes à partir du terrain d'implantation concerné, dans des conditions idéales de circulation ; que la zone d'attraction potentielle ainsi définie indépendamment de l'influence des équipements commerciaux concurrents regroupait, en 1999, 236 792 habitants ;

CONSIDÉRANT l'évolution attendue de l'équipement en grandes et moyennes surfaces de distribution de cette zone d'attraction potentielle compte tenu des autorisations d'exploitation commerciale délivrées au cours des trois dernières années pour des projets non encore réalisés ;

CONSIDÉRANT que la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à prédominance alimentaire de cette zone d'attraction potentielle est déjà très largement supérieure à la densité nationale correspondante ; que le projet de la société « C.S.F » risque donc de contribuer au déséquilibre entre les différentes formes de commerce dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que ce projet, envisagé par un groupe de distribution qui détient une forte position tant dans la zone de chalandise restreinte initialement établie par le demandeur que dans la zone d'attraction potentielle définie indépendamment de la concurrence des équipements commerciaux existants, ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ; qu'en particulier, la circonstance que ce projet permettrait de moderniser un supermarché ancien n'est pas suffisante pour justifier une extension correspondant à 35 % de la surface de vente actuelle de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le projet de la société « C.S.F » n'apparaît pas compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 720-1 du Code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « C.S.F » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES